

# **REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE MONTROY**

**\*\*\***

## **Chapitre I – Inscriptions**

### **Article 1 – Usagers**

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école maternelle de Montroy. En cas de non inscription, l'accès des usagers du service visés au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible. Pour limiter l'accès des usagers extérieurs à ce service, la ville de Montroy prendra en compte prioritairement, les enfants scolarisés.

### **Article 2 - Dossier d'admission**

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription transmise à la mairie qui est à renouveler chaque année.

### **Article 3 – Fréquentation**

Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s), ou « occasionnelle ». Une feuille d'inscription est remise en début d'année aux familles et permet de prévoir le nombre de repas pour le mois à venir.

### **Article 4 – Tarifs**

Les tarifs sont fixés par arrêté du maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales. Le prix du repas enfant est de 3,15 euros, le prix du repas adulte de 4.00 euros ces tarifs sont révisables en cours d'année.

### **Article 5 – Paiement**

Le règlement s'effectuera soit par chèque à l'ordre du Trésor Public de Périgny à réception de la facture correspondante ou par prélèvement automatique sur le compte bancaire.

## **Chapitre II – Accueil**

### **Article 6 - Heures de la pause méridienne**

La pause méridienne a lieu de 12H10 à 13H45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

### **Article 7 - Encadrement**

La surveillance de la pause méridienne est assurée par les agents communaux qui sont chargés de veiller au bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

### **Article 8 – Discipline**

La discipline de la pause méridienne est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : respect mutuel et obéissance aux règles. Cette exigence de discipline est nécessaire pour permettre que le temps du repas à la cantine soit un temps calme, de détente et de convivialité. Lieu fondamental de la vie en collectivité, la cantine nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse ainsi que de respecter les consignes données par le personnel encadrant.

En cas de manquement à ces règles, de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, des sanctions pourront être prises selon une échelle adaptée à la nature des agissements :

- En cas de non-respect des règles de vie en collectivité (comportement excessivement bruyant et non policé, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives envers un personnel ou un autre enfant) : avertissement oral et rappel au règlement, mise à l'écart,... par le personnel de service
- En cas de persistance du non-respect des règles de vie en collectivité : avertissement écrit notifié aux parents dans le cahier de liaison
- En cas d'attitude agressive envers les autres enfants, d'un manque de respect caractérisé au personnel de service, d'actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels : convocation des parents par le Maire ou l'Adjoint en charge des affaires scolaires avec possibilité d'une mesure d'exclusion temporaire.
- Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

### **Article 9 - Allergies et autres intolérances**

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical. Un Projet d'Accueil Individualisé sera alors rédigé avec les partenaires concernés.

## **Chapitre III – Fonctionnement**

### **Article 10 - Respect des engagements**

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription. **Cependant, un repas peut être annulé ou ajouté de façon exceptionnelle, en prévenant la mairie au plus tard la veille ouvrée avant 16H.**

Coordonnées : Madame Laetitia BATO ROUSSEAU

Tél 05.46.55.02.98

[secretariat@montrov.fr](mailto:secretariat@montrov.fr)

### **Article 11 - Situation exceptionnelle :**

Lorsqu'un enfant est dans l'impossibilité d'utiliser le bus scolaire en raison de problèmes de fonctionnement des transports scolaires ou en raison de modifications ponctuelles de l'organisation scolaire, il pourra **exceptionnellement** être accueilli à la cantine de l'autre école mais les parents continueront à être facturés par la commune de son école habituelle.

### **Article 12 – Acceptation du règlement**

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

### **Article 13 – Exécution**

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet. Il prendra effet au 03 septembre 2018.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Montroy dans sa séance du 29 mai 2018

Le Maire,

Viviane COTTREAU-GONZALEZ